



**ARRETE PERMANENT N°2022-12**  
portant instauration d'une zone 30  
rue Brise Pain

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment l'article R110-2 et R411-3,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),  
**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue Brise Pain afin de renforcer la sécurité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant rue Brise Pain, sur la section comprise entre le n°101 et le n°110, est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations suivantes seront mises en place :

- Panneau de type B30 « début de zone 30 km/h »,
- Panneau de type B51 « fin de zone 30 km/h ».

**ARTICLE 3 :** Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route seront applicables à compter du jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 susmentionné.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

01 DEC. 2022



Christophe CHAILLOU  
Conseiller Départemental du Loiret  
Maire de Saint Jean de la Ruelle